

---

## Recommandation CM/Rec(2018)8 du Comité des Ministres aux États membres relative à la justice restaurative en matière pénale

*(adoptée par le Comité des Ministres le 3 octobre 2018, lors de la 1326<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)*

---

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Constatant l'intérêt croissant pour la justice restaurative au sein de ses États membres ;

Reconnaissant les avantages potentiels du recours à la justice restaurative dans le cadre des systèmes de justice pénale ;

Notant que les États membres tendent de plus en plus à recourir à la justice restaurative, qui constitue un processus souple, réactif, participatif et axé sur le règlement du problème ;

Reconnaissant que la justice restaurative peut être appliquée en complément des procédures pénales traditionnelles ou s'y substituer ;

Considérant la nécessité de renforcer la participation des parties prenantes, notamment de la victime et de l'auteur de l'infraction, d'autres parties concernées et de la communauté dans son ensemble, au traitement et à la réparation du préjudice causé par l'infraction ;

Reconnaissant que la justice restaurative est une méthode permettant d'identifier et de satisfaire les besoins et les intérêts de ces parties de manière équilibrée, juste et concertée ;

Reconnaissant l'intérêt légitime des victimes à faire entendre davantage leur voix s'agissant des mesures à prendre en réponse à leur victimisation, communiquer avec l'auteur de l'infraction et obtenir réparation et satisfaction dans le cadre de la procédure judiciaire ;

Considérant qu'il importe de renforcer chez les auteurs d'infractions le sens des responsabilités et de leur donner l'occasion de reconnaître leurs torts, ce qui facilite leur réinsertion, permet d'obtenir réparation et compréhension mutuelle et encourage les auteurs à renoncer à la délinquance ;

Reconnaissant que la justice restaurative peut accroître la prise de conscience du rôle important des individus et des communautés dans la prévention et la réponse aux infractions, ainsi que dans le règlement des conflits qui y sont associés, et encourager ainsi des réactions de la justice pénale plus constructives ;

Reconnaissant que la justice restaurative exige des qualifications particulières et demande des codes de pratiques et une formation agréée ;

Reconnaissant le nombre croissant d'études qui font état de l'efficacité de la justice restaurative selon divers indicateurs, dont le rétablissement des victimes, la désistance des auteurs d'infraction et la satisfaction des participants ;

Reconnaissant les éventuels préjudices causés aux individus et aux sociétés par la surpénalisation et le recours excessif aux sanctions pénales punitives, en particulier pour les groupes vulnérables ou en situation d'exclusion sociale et que la justice restaurative peut être utilisée pour répondre aux infractions, si approprié ;

Reconnaissant qu'une infraction comprend une violation des droits des personnes et de leurs relations, dont la réparation peut demander une réponse allant au-delà des sanctions pénales ;

Considérant l'importante contribution qui peut être apportée par les organisations non gouvernementales et les communautés locales pour restaurer la paix et parvenir à l'harmonie et à la justice sociales, ainsi que la nécessité de coordonner les efforts des initiatives publiques et privées ;

Prenant en compte les exigences de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5) ;

Gardant à l'esprit la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (STE n° 160) et les recommandations du Comité des Ministres aux États membres n° R(85)11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale, n° R(87)18 concernant la simplification de la justice pénale, n° R(87)20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile, n° R(88)6 sur les réactions sociales au comportement délinquant des jeunes issus de familles migrantes, n° R(95)12 sur la gestion de la justice pénale, n° R(98)1 sur la médiation familiale, n° R(99)19 sur la médiation en matière pénale, Rec(2006)2 sur les Règles pénitentiaires européennes, Rec(2006)8 sur l'assistance aux victimes d'infractions, CM/Rec(2010)1 sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation et CM/Rec(2017)3 relative aux Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté ;

Gardant à l'esprit le document CEPEJ(2007)13 de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice, qui établit des Lignes Directrices visant à améliorer la mise en œuvre de la Recommandation n° R(99)19 sur la médiation en matière pénale ;

Gardant à l'esprit la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ;

Gardant à l'esprit la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle (10<sup>e</sup> Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 10-17 avril 2000, A/CONF. 187/4/Rév. 3), la Résolution 2002/12 de l'ECOSOC sur les principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, le Manuel sur les programmes de justice réparatrice publié par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en 2006 et l'ouvrage Renouer les liens sociaux - Médiation et justice réparatrice en Europe, publié par le Conseil de l'Europe en 2004 ;

Recommande aux gouvernements des États membres de prendre en compte les principes énoncés dans l'annexe à la présente Recommandation, qui s'appuie sur la Recommandation n° R(99)19 sur la médiation en matière pénale, dans le développement de la justice restaurative, et de mettre ce texte à la disposition des autorités et agences nationales concernées, et en premier lieu des juges, procureurs, policiers, services pénitentiaires, services de probation, services de justice des mineurs, services de soutien aux victimes et organismes de justice restaurative.

## **Annexe à la Recommandation CM/Rec(2018)8**

### **I. Champ d'application de la Recommandation**

1. La présente Recommandation a pour but d'encourager les États membres à développer la justice restaurative et à y recourir au sein de leur système de justice pénale. Elle met en avant des normes relatives à l'utilisation de la justice restaurative dans le cadre de la procédure pénale et cherche à défendre les droits des participants, ainsi qu'à optimiser l'efficacité du processus pour répondre à leurs besoins. Elle vise en outre à encourager l'élaboration d'approches restauratives novatrices - celles-ci pouvant sortir du cadre de la procédure pénale - par les autorités judiciaires, ainsi que par les organismes de justice pénale et de justice restaurative.

2. La présente Recommandation s'adresse à tous les organismes publics et privés qui interviennent dans le domaine de la justice pénale, et qui soumettent ou renvoient des affaires devant les organismes de justice restaurative, ou peuvent être habilités à un autre titre à recourir à la justice restaurative ou à en appliquer les principes dans leurs activités.

### **II. Définitions et principes généraux de fonctionnement**

3. Le terme « justice restaurative » désigne tout processus permettant aux personnes qui ont subi un préjudice résultant d'une infraction et aux responsables de ce préjudice de participer activement, s'ils y consentent librement, au règlement des problèmes résultant de l'infraction, avec l'aide d'un tiers qualifié et impartial (ci-après le « facilitateur »).

4. La justice restaurative prend souvent la forme d'un dialogue (qu'il soit direct ou indirect) entre la victime et l'auteur de l'infraction, auquel peuvent aussi participer, le cas échéant, d'autres personnes touchées directement ou indirectement par cette infraction. Il peut s'agir notamment de personnes soutenant les victimes ou les auteurs de l'infraction, de professionnels compétents et de membres ou de représentants des communautés concernées. Ci-après, les participants au processus de justice restaurative sont désignés, aux fins de la présente Recommandation, sous le terme « les parties ».

5. En fonction du pays dans lequel elle est utilisée et de la manière dont elle est administrée, la justice restaurative peut être notamment désignée sous les termes, entre autres, de médiation victime-délinquant, médiation pénale, conférence restaurative, conférence familiale, cercle de détermination de la peine ou cercle de conciliation.

6. La justice restaurative peut être utilisée à chaque étape du processus de la justice pénale. Elle peut, par exemple, être associée à une mesure de substitution à l'arrestation, à la mise en examen ou aux poursuites, utilisée conjointement à un classement de l'affaire par la police ou le tribunal, administrée avant ou parallèlement aux poursuites, intervenir entre la condamnation et l'application de la peine, faire partie de la sanction infligée ou être appliquée après que la peine ait été prononcée ou exécutée. Les renvois à la justice restaurative peuvent être faits par les organismes de la justice pénale et par les autorités judiciaires ou peuvent être demandés par les parties elles-mêmes.

7. La nécessité d'un contrôle juridictionnel est plus grande si la justice restaurative a une incidence sur des décisions de justice, par exemple lorsque l'interruption des poursuites dépend de l'obtention d'un règlement raisonnable ou lorsque l'accord soumis au tribunal prend la forme d'une ordonnance ou d'une sanction recommandées.

8. Les pratiques qui ne prévoient pas de dialogue entre les victimes et les auteurs d'infractions peuvent avoir un caractère réparateur si elles se conforment étroitement aux principes fondamentaux de la justice restaurative (voir les parties III et VII). Les principes et approches restauratives peuvent aussi être appliqués au sein du système de justice pénale, en dehors d'une procédure pénale (voir la partie VII).

9. Le terme « services de justice restaurative » désigne tout organe qui administre la justice restaurative. Il peut s'agir d'organismes spécialisés de justice restaurative, ainsi que des autorités judiciaires, des organismes de justice pénale et d'autres autorités compétentes.

10. Le terme « autorités judiciaires » désigne les juges, les tribunaux et les procureurs.

11. Le terme « organismes de justice pénale » désigne la police et les services pénitentiaires, les services de probation, les services de justice des mineurs et les services de soutien aux victimes.

12. Le terme « organismes de justice restaurative » désigne tout organisme spécialisé (qu'il soit privé ou public) qui offre des services de justice restaurative en matière pénale.

### **III. Principes fondamentaux de la justice restaurative**

13. La justice restaurative s'appuie sur des principes de base selon lesquels les parties devraient pouvoir participer activement à la résolution de l'infraction (principe de la participation des parties prenantes), ces réponses devant être axées en premier lieu sur le traitement et la réparation du préjudice que l'infraction a causé aux personnes, aux liens entre elles et à la société dans son ensemble (principe de réparation du préjudice).

14. Parmi les autres principes essentiels de la justice restaurative, on peut citer les suivants : le caractère volontaire de la démarche, le dialogue délibératif et respectueux, l'égle attention portée aux besoins et intérêts des différentes personnes concernées, l'équité de la procédure, la dimension collective et consensuelle de l'accord, ainsi que l'accent mis sur la réparation, la réinsertion, la nécessité de parvenir à une compréhension mutuelle, et l'absence de domination. Ces principes peuvent servir de cadre pour soutenir des réformes à plus grande échelle de la justice pénale.

15. La justice restaurative ne devrait pas être conçue ni exercée pour défendre les intérêts de la victime ou de l'auteur de l'infraction aux dépens de l'autre partie. Elle offre plutôt un espace neutre où toutes les parties sont encouragées et soutenues afin qu'elles expriment leurs besoins et que ceux-ci soient satisfaits autant que possible.

16. La justice restaurative est volontaire. Elle ne doit être appliquée qu'avec le consentement libre des parties, après qu'elles aient été pleinement informées à l'avance de la nature du processus et de ses résultats et implications possibles, y compris l'incidence, le cas échéant, que le processus de justice restaurative aura sur une future procédure pénale. Il doit être possible pour les parties de retirer leur consentement à tout moment au cours du processus.

17. La justice restaurative devrait être exercée de manière confidentielle. Les discussions qui ont lieu dans le cadre de la justice restaurative devraient rester confidentielles et ne peuvent être utilisées par la suite, sauf si les parties concernées y consentent (voir la Règle 53).

18. La justice restaurative devrait être un service généralement disponible. Le type, la gravité ou la situation géographique de l'infraction ne devraient pas, à eux seuls et en l'absence d'autres considérations, empêcher qu'un processus de justice restaurative soit proposé aux victimes et aux auteurs d'infractions.

19. Des services de justice restaurative devraient être disponibles à tout stade du processus de la justice pénale. Les victimes et les auteurs d'infractions devraient pouvoir être suffisamment informés, par les autorités compétentes et par les professionnels de justice, pour pouvoir déterminer s'ils souhaitent y participer ou non. Les autorités judiciaires ou les organismes de justice pénale peuvent recourir à ces services à tout moment de la procédure pénale. Cela n'exclut pas une potentielle disposition prévoyant la possibilité de recourir par soi-même à un service de justice restaurative.

20. Les organismes de justice restaurative devraient bénéficier d'une autonomie suffisante vis-à-vis du système de justice pénale. Il conviendrait de maintenir un équilibre entre le besoin d'autonomie de ces organismes et la nécessité de veiller au respect des normes d'exercice de cette pratique.

### **IV. Fondement juridique de la justice restaurative dans le cadre de la procédure pénale**

21. Les États membres pourront souhaiter établir une base légale claire dans les cas où l'utilisation de la justice restaurative est demandée par les autorités judiciaires ou lorsqu'elle est appliquée dans un autre contexte, d'une manière qui a, ou peut avoir, des conséquences sur les poursuites ou la procédure judiciaire.

22. Dans les cas où la justice restaurative est proposée dans le cadre de la procédure pénale, il convient d'élaborer des orientations. Elles devraient, en particulier, porter sur les cas de procédures de renvoi des affaires vers les services de justice restaurative et sur le traitement des affaires à l'issue du processus de justice restaurative.

23. Des garanties procédurales doivent s'appliquer en matière de justice restaurative. Les parties devraient, en particulier, être informées des procédures de réclamation, qui doivent être claires et effectives, et y avoir accès. Le cas échéant, les parties doivent également avoir accès à des services de traduction ou à une assistance juridique.

24. Lorsque la justice restaurative implique des enfants (qu'ils soient victimes ou auteurs de l'infraction), leurs parents, leurs tuteurs légaux ou tout autre adulte approprié peuvent assister à tous les débats menés afin de veiller au respect de leurs droits. Toute réglementation spéciale et garantie juridique régissant leur participation aux procédures judiciaires devraient également concerner leur participation à la justice restaurative.

## **V. Fonctionnement de la justice pénale vis-à-vis de la justice restaurative**

25. Avant d'accepter de recourir à la justice restaurative, le facilitateur doit informer pleinement les parties de leurs droits, de la nature du processus de justice restaurative, des conséquences éventuelles de leur décision d'y participer, ainsi que des modalités de toute procédure de réclamation.

26. La justice restaurative ne doit avoir lieu qu'avec le consentement libre et informé de toutes les parties. Nul ne devrait être incité par des moyens déloyaux à participer à une procédure de justice restaurative. La justice restaurative ne doit pas être appliquée à des parties qui ne sont pas capables, pour une raison quelconque, de comprendre la signification du processus.

27. Les services de justice restaurative devraient être aussi inclusifs que possible, et faire preuve d'une certaine souplesse afin de permettre la participation d'autant de personnes que possible.

28. Les autorités judiciaires et les organismes de justice pénale devraient mettre en place les conditions, les procédures et les infrastructures nécessaires pour renvoyer les affaires vers les services de justice restaurative aussi souvent que possible. Les personnes chargées d'effectuer ces renvois devraient contacter les services de justice restaurative au préalable si elles craignent que certaines différences en matière d'âge, de maturité, de capacité intellectuelle, ou d'autres facteurs rendent impossible le recours à la justice restaurative. S'il existe une présomption en faveur de l'utilisation de la justice restaurative, cela permettrait aux facilitateurs formés, en collaboration avec les parties, de déterminer si la justice restaurative est applicable à une affaire.

29. Il convient d'accorder aux facilitateurs suffisamment de temps et de ressources pour qu'ils assurent un niveau adéquat de préparation, d'évaluation des risques et de suivi avec les parties. Lorsque les facilitateurs sont issus des autorités judiciaires et des organismes de justice pénale, ils devraient exercer leur activité conformément aux principes de la justice restaurative.

30. Le point de départ d'une procédure de justice restaurative devrait être en principe la reconnaissance par les parties des faits principaux de l'affaire concernée. La participation à un processus de justice restaurative ne devrait pas être utilisée comme preuve d'admission de culpabilité dans des procédures judiciaires ultérieures.

31. La décision de traiter une affaire pénale dans le cadre d'un processus de justice restaurative, lorsqu'elle est prise dans l'intention de mettre fin à la procédure judiciaire dans le cas où un accord serait trouvé, devrait être assortie d'une période raisonnable pendant laquelle les autorités judiciaires sont informées de l'état du processus de justice restaurative.

32. Lorsqu'une affaire est confiée aux organismes de justice restaurative par l'autorité judiciaire avant qu'elle ne prononce une condamnation ou une sanction, la décision sur la démarche à adopter après la conclusion d'un accord entre les parties devrait revenir aux autorités judiciaires.

33. Avant le début du processus de justice restaurative, le facilitateur devrait être informé de tous les faits pertinents relatifs à l'affaire et de tous les éléments nécessaires par les autorités judiciaires ou les organismes de justice pénale compétents.

34. Les décisions des autorités judiciaires visant à mettre fin à la procédure pénale, au motif que des accords de justice restaurative ont été conclus et menés à terme avec succès, devraient avoir le même statut que des décisions prises pour d'autres motifs, qui, en conformité avec le droit national, auraient l'effet de mettre fin à la procédure pénale à l'égard des mêmes personnes, pour les mêmes faits et dans le même pays.

35. Lorsqu'une affaire est renvoyée aux autorités judiciaires sans accord entre les parties ou si cet accord n'a pas pu être mis en œuvre, la décision sur la démarche à adopter devrait être prise sans délai et conformément aux garanties juridiques et procédurales existantes dans le droit national.

## VI. Fonctionnement des services de justice restaurative

36. Les services de justice restaurative devraient être régis par des normes reconnues par les autorités compétentes. Des normes de compétence et des règles éthiques, ainsi que des procédures de sélection, de formation, de soutien et d'évaluation des facilitateurs devraient être élaborées.
37. Les services de justice restaurative et les organismes de formation en matière de justice restaurative devraient être supervisés par une autorité compétente.
38. Les services de justice restaurative devraient régulièrement contrôler les travaux de leurs facilitateurs pour veiller au respect des normes et à la mise en œuvre sûre et effective des pratiques.
39. Les services de justice restaurative devraient mettre au point des systèmes d'enregistrement des données adaptés qui leur permettent de recueillir des informations sur les affaires qu'ils traitent. Au minimum, le type de justice restaurative qui a eu lieu, ou les raisons pour lesquelles les affaires ne se règlent pas devraient être enregistrés. Des données anonymisées devraient être collectées au niveau national par une autorité compétente et communiquées à des fins de recherche et d'évaluation.
40. Les facilitateurs devaient être recrutés dans toutes les catégories de la société et posséder, en général, une bonne compréhension des cultures et des communautés locales. Ils devraient avoir la sensibilité et les capacités leur permettant d'exercer la justice restaurative dans des contextes interculturels.
41. Les facilitateurs devraient être en mesure de faire preuve de discernement et posséder les qualités relationnelles nécessaires pour offrir une justice restaurative efficace.
42. Les facilitateurs devraient recevoir une formation initiale avant d'exercer la justice restaurative, ainsi qu'une formation continue en cours d'emploi. Leur formation devrait leur assurer un niveau de compétence élevé, tenant compte des aptitudes à régler les conflits, des exigences spécifiques qu'implique le travail avec des victimes, des auteurs d'infractions et des personnes vulnérables, ainsi que des connaissances de base du système de justice pénale. Les professionnels de la justice pénale qui renvoient des affaires devant des organismes de justice restaurative devraient aussi être formés en conséquence.
43. En ce qui concerne les affaires sensibles, complexes ou graves, les facilitateurs devraient être expérimentés et bénéficier d'une formation approfondie avant d'exercer la justice restaurative.
44. Les supérieurs hiérarchiques des facilitateurs devraient recevoir une formation en supervision des affaires et en gestion des services spécifiquement adaptée à la justice restaurative.
45. Les formateurs devraient veiller à ce que les documents et les approches de formation correspondent à des éléments à jour sur les pratiques de formation et de facilitation efficaces.
46. La justice restaurative devrait être administrée de manière impartiale, en se fondant sur les faits de l'espèce ainsi que sur les besoins et les intérêts des parties. Le facilitateur devrait toujours respecter la dignité des parties et veiller à ce qu'elles agissent avec respect l'une envers l'autre. La domination du processus par une partie ou par le facilitateur devrait être évitée ; le processus devrait être conduit avec une attention égale à l'égard de toutes les parties.
47. Les services de justice restaurative veillent à ce que le processus de justice restaurative se déroule dans un environnement sûr et confortable. Le facilitateur devrait consacrer suffisamment de temps à préparer les parties à leur participation et être sensible à la moindre vulnérabilité des parties et, si nécessaire, interrompre la justice restaurative afin d'assurer la sécurité d'une ou plusieurs parties.
48. Le processus de justice restaurative devrait être mené efficacement, mais à un rythme gérable pour les parties. Les affaires sensibles, complexes et graves en particulier peuvent nécessiter un long travail de préparation et de suivi, et les parties peuvent, en outre, avoir besoin d'être orientées vers d'autres services, par exemple pour le traitement de traumatismes ou d'addictions.
49. Nonobstant le principe de confidentialité, le facilitateur devrait signaler aux autorités compétentes les informations relatives à une infraction grave ou imminente dont il pourrait avoir connaissance au cours du processus de justice restaurative.
50. Les accords ne devraient contenir que des mesures équitables, réalisables et proportionnées, auxquelles toutes les parties consentent de façon libre et éclairée.

51. Les accords ne doivent pas nécessairement mentionner des résultats concrets. Les parties sont libres de convenir que le dialogue a suffisamment satisfait leurs besoins et leurs intérêts.

52. Dans la mesure du possible, les accords devraient se fonder sur les idées proposées par les parties. Les facilitateurs ne devraient intervenir dans les accords entre les parties que lorsque celles-ci le leur demandent ou lorsque des termes de l'accord semblent clairement disproportionnés, irréalistes ou inéquitable, auquel cas les facilitateurs devraient expliquer et consigner par écrit les raisons de leur intervention.

53. Si la justice restaurative a une incidence sur des décisions de justice, le facilitateur devrait faire rapport aux autorités judiciaires ou aux organismes de justice pénale compétents sur les mesures prises et sur le (les) résultat(s) du processus de justice restaurative. Nonobstant les obligations du facilitateur selon la Règle 49, son rapport ne devrait pas révéler la teneur des débats entre les parties, ni exprimer de jugement sur le comportement des parties au cours du processus de justice restaurative.

## **VII. Évolution de la justice restaurative**

54. La justice restaurative demande des ressources humaines et financières adéquates afin d'être efficacement réalisée. Dans le cas où elle est utilisée, des structures au niveau national devraient soutenir et coordonner les orientations et les évolutions dans le domaine de la justice restaurative de manière cohérente et durable.

55. Des consultations régulières devraient se tenir entre autorités judiciaires, organismes de justice pénale et de justice restaurative, professionnels de justice, auteurs d'infractions et groupes agissant au nom des victimes et de la collectivité, pour parvenir à l'élaboration d'une interprétation commune de la signification et de l'objectif de la justice restaurative.

56. Il convient d'encourager et d'aider les autorités judiciaires, les organismes de justice pénale et de justice restaurative à nouer des contacts avec leurs collectivités locales pour leur donner des informations relatives au recours à la justice restaurative et les inclure dans ce processus dans la mesure du possible.

57. La justice restaurative ne peut être administrée que par des personnes ayant une formation suffisante en matière de facilitation. Cependant, il est recommandé de sensibiliser tout le personnel et tous les responsables des autorités judiciaires et des organismes de justice pénale, ainsi que les professionnels de la justice pénale aux principes du règlement des conflits et de la justice restaurative afin qu'ils soient capables de comprendre ces principes et de les appliquer dans leurs activités quotidiennes.

58. Lorsque les auteurs d'infractions sont condamnés à une surveillance et à une assistance par les services de probation, il est possible d'avoir recours à la justice restaurative avant ou pendant la surveillance et l'assistance, y compris pendant le travail de planification de la sanction. Cela permet aux accords de justice restaurative d'être pris en compte lors de la détermination des plans de surveillance et d'assistance.

59. Alors que la justice restaurative est typiquement caractérisée par un dialogue entre les parties, de nombreuses interventions qui n'incluent pas de dialogue entre la victime et l'auteur de l'infraction peuvent être conçues et utilisées, en appliquant les principes de la justice restaurative. Cela inclut notamment les approches novatrices en matière de réparation, de rétablissement des victimes et de réinsertion des auteurs. Ainsi, qu'il s'agisse des mécanismes de réparation mis en place par la collectivité, des conseils de réparation, de la restitution directe aux victimes, des programmes de soutien aux victimes et aux témoins, des cercles de soutien aux victimes, des groupes thérapeutiques, des cours de sensibilisation des victimes, de l'éducation des détenus ou des délinquants, des tribunaux de résolution des problèmes, des cercles de soutien et de responsabilité, des cérémonies de réinsertion des auteurs d'infractions et des projets impliquant des délinquants et leur famille ou d'autres victimes d'infractions, entre autres, toutes ces initiatives peuvent être réalisées dans une optique restaurative si elles sont entreprises conformément aux principes fondamentaux de la justice restaurative (voir la partie III).

60. Les principes et approches restauratifs peuvent aussi être appliqués au sein du système de justice pénale, mais en dehors de la procédure pénale. Ils peuvent, par exemple, être appliqués en cas de conflit entre des citoyens et des agents de police, entre des personnes détenues et des surveillants pénitentiaires, entre différentes personnes détenues ou entre des agents de probation et les délinquants qu'ils contrôlent. Ils peuvent, par ailleurs, être appliqués en cas de conflit entre des membres du personnel des autorités judiciaires ou des organismes de justice pénale.

61. Les principes et approches restauratifs peuvent être utilisés de manière proactive par les autorités judiciaires et les organismes de justice pénale. Ils peuvent, par exemple, servir à établir et à entretenir des relations entre les membres du personnel du système de justice pénale, entre les policiers et la population, entre des personnes détenues, entre des personnes détenues et leur famille ou entre des personnes détenues et des surveillants pénitentiaires. Cela peut contribuer à renforcer la confiance, le respect et le capital social entre ces groupes ou en leur sein. Les principes et approches restauratifs peuvent aussi être appliqués de manière proactive par les autorités judiciaires et les organismes de justice pénale lorsqu'ils prennent des décisions managériales et qu'ils consultent leur personnel, ainsi que dans d'autres domaines de la gestion du personnel et de la prise de décisions structurelles. Leur utilisation peut, de cette manière, contribuer à instaurer une culture restaurative au sein de ces organisations.

62. Bien qu'il soit nécessaire que la justice restaurative soit administrée indépendamment de la procédure pénale, les organismes de justice restaurative, les autorités judiciaires, les organismes de justice pénale et d'autres services publics concernés devraient travailler ensemble au niveau local pour promouvoir et coordonner l'utilisation et le développement de la justice restaurative sur leur territoire.

63. Les autorités judiciaires et les organismes de justice pénale devraient envisager d'attribuer à un membre de leur personnel les responsabilités officielles de promouvoir et coordonner le recours à la justice restaurative pour le compte de l'organisation à laquelle il appartient et au sein de celle-ci. Cette personne pourrait aussi être chargée d'établir des contacts avec d'autres organisations locales et groupes de population au sujet du développement et de l'utilisation de la justice restaurative.

64. Les États membres devraient coopérer et s'entraider pour développer leurs dispositifs de justice restaurative. Cela implique des échanges d'informations sur l'utilisation, le développement et les effets de la justice restaurative, ainsi que l'élaboration commune d'orientations, de travaux de recherche, de formations et d'approches novatrices. Les États membres (et/ou les collectivités locales et les organisations pertinentes au sein des États membres) qui mettent en œuvre des orientations et pratiques de justice restaurative bien établies devraient partager leurs informations, leurs outils et leur expertise avec les autres États membres ou avec les collectivités locales et les organisations pertinentes qui s'y trouvent.

65. Les gouvernements nationaux et locaux, les autorités judiciaires, les organismes de justice pénale et de justice restaurative devraient mener des activités promotionnelles visant à sensibiliser davantage le grand public à la justice restaurative.

66. Les États membres devraient promouvoir, aider et stimuler la recherche sur la justice restaurative et faciliter l'évaluation de tout programme ou projet qu'ils mettent en œuvre ou qu'ils financent. Les services de justice restaurative de tous types devraient autoriser l'évaluation indépendante de leurs activités et y apporter leur concours.

67. La présente Recommandation, les principes qui y sont annexés et leur mise en œuvre devraient être évalués régulièrement, en tenant compte de toute évolution significative en ce qui concerne le recours à la justice restaurative au sein des États membres et, si nécessaire, être révisés en conséquence.